
**CONVENTION D'AIDE FINANCIERE
A L'ACQUISITION DE TERRAINS DANS LE CADRE DU PLAN
DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE
RANDONNEE (PDIPR)**

**Convention passée pour l'acquisition de parcelles au lieu dit « »
sur la commune de , pour une superficie de m².**

Le Département de l'Essonne, sis en l'Hôtel du Département - Boulevard de France - 91012 Evry
cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil général ou un-e Vice-président-e ayant reçu
délégation, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération
..... de la Commission permanente du

Désigné ci-après « LE DEPARTEMENT »,

ET

La Commune (ou L'Etablissement public de coopération intercommunale) de
représentée par Monsieur-Madame le-la Maire [ou le-la Président-e], agissant au nom et pour le
compte de la Commune (ou de l'EPCI) en vertu de la délibération n°..... du Conseil municipal
(ou du Conseil syndical ou communautaire) du.....,

Désigné(e) ci-après « LE BENEFICIAIRE »,

Cadre réglementaire

Selon la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, modifiée par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, n° 95-115 du 4 février 1995, n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et n° 2004-809 du 13 août 2004, « afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non ».

Par ailleurs, l'article L.142-2 du Code de l'urbanisme dispose que « le département peut instituer, par délibération du conseil général, une part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles. Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :

- pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 (...);

Le produit de la taxe peut également être utilisé :

- pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ..., ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marche-pied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau (...).

En outre, l'article L.361 du Code de l'environnement précise que « Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département (...). Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux (...).

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. »

Exposé préliminaire

Par délibération du 26 mai 1989, le Conseil général de l'Essonne a décidé la mise en place de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) dont les grandes orientations ont été approuvées le 21 mars 1991, puis complétées les 27 octobre 1994, 25 février 1999, 23 mai 2005 et 12 décembre 2011.

Le Département de l'Essonne mène ainsi une action volontariste en matière de préservation et valorisation du patrimoine naturel et des chemins de randonnée en partenariat avec les acteurs locaux. Cette action se concrétise au travers du Réseau Ecologique Départemental de l'Essonne (REDE), représentatif de la diversité écologique et paysagère du territoire.

Il s'appuie pour cela sur l'outil financier que constitue la part départementale de la Taxe d'aménagement (TA) dont le produit est affecté à cette politique.

Le Conseil général mène différentes opérations d'acquisition, de réhabilitation et d'aménagement d'espaces naturels et itinéraires en maîtrise d'ouvrage. A ce jour, il est ainsi propriétaire de 1 415 hectares de nature, composant 30 domaines départementaux dont 22 sont d'ores et déjà ouverts au public. Il a par ailleurs inscrit plus de 2 540 kilomètres au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et aménagé 11 boucles de découverte.

Le Conseil général de l'Essonne a également développé de nombreux partenariats financiers pour soutenir les initiatives émergeant sur le territoire. Ces aides départementales concernent des acquisitions foncières, des études, ainsi que des travaux de mise en valeur des ENS, des paysages naturels et des chemins de randonnée.

Depuis 1992, ce sont près de 18 millions d'euros de subventions en investissement qui ont ainsi été attribués aux collectivités essonniennes. La fiscalité affectée aux ENS est donc redistribuée aux acteurs locaux pour contribuer à l'aménagement durable du territoire départemental.

Le 12 décembre 2011 le Conseil général a adopté son nouveau Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles. Ce document stratégique définit pour les 10 années à venir les orientations en matière de protection et valorisation de la biodiversité en Essonne autour de :

- **2 principes transversaux à dimension sociale et partenariale :**
 - . Orientation I - Rétablir le lien entre la population et la nature
 - . Orientation II - Développer de nouvelles solidarités et synergies autour du patrimoine naturel,

- **et 5 axes patrimoniaux :**
 - . Axe 1 - Préserver la biodiversité
 - . Axe 2 - Restaurer la fonctionnalité des trames vertes et bleues
 - . Axe 3 - Pérenniser et valoriser les écopaysages
 - . Axe 4 - Valoriser la géodiversité comme élément d'identité territoriale
 - . Axe 5 - Lutter contre le réchauffement climatique.

Dans le cadre de ce schéma des ENS, le Conseil général a décidé de renforcer ses dispositifs d'aides financières en faveur des communes et intercommunalités et de les assortir de critères environnementaux et sociaux renforcés. Le présent document s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'acquisition par la Commune (ou l'Etablissement public de coopération intercommunale) de des terrains ayant vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), sur la commune de au lieu-dit « », cadastrés section....., et figurant sur les plans et extraits cadastraux joints en annexe 1.

Les objectifs de cette convention visent à contribuer à :

- **préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels,**
- **conforter la trame verte et bleue,**
- **valoriser les espaces naturels en permettant leur accès au public,**
- **rétablir les continuités piétonnes, équestres et cyclables,**
- **promouvoir les randonnées pédestres et équestres,**
- **développer l'écotourisme,**
- **sensibiliser la population à la préservation du patrimoine naturel.**

Cette convention précise les modalités de la participation du DEPARTEMENT au financement de cette opération.

Article 2 : Destination et utilisation des biens

Les continuités rétablies par l'acquisition du terrain concerné par la présente convention méritent d'être conservées en l'état de chemin ouvert au public au delà de la durée de la convention. LE BENEFCIAIRE veillera à en maintenir l'accessibilité.

L'emprise du terrain contribuera à la trame verte et bleue locale : à cet effet, LE BENEFCIAIRE veillera à conserver une vocation naturelle à une partie des emprises, et n'y conduira que des aménagements légers compatibles avec la protection des sites, des paysages et des habitats naturels.

LE BENEFCIAIRE prend acte que le cheminement subventionné dans le cadre de la présente convention intègre le Réseau Ecologique Départemental de l'Essonne (REDE) dont le suivi global et la promotion écotouristique sont assurés par LE DEPARTEMENT.

Article 3 : Obligations du BENEFCIAIRE

Article 3.1 : Obligations relatives à la protection, à l'aménagement et l'entretien de l'itinéraire.

[Si le cheminement n'est pas inscrit au PDIPR, LE BENEFCIAIRE s'engage à délibérer dans un délai de 3 mois après acquisition des terrains pour demander au DEPARTEMENT l'inscription des terrains à ce plan].

Le BENEFCIAIRE prend note qu'il a obligation de maintenir la continuité pédestre sur le terrain acquis au-delà du terme de la convention.

[S'il exerce des compétences en matière d'urbanisme, LE DEPARTEMENT souhaite que celui-ci s'engage à annexer la cartographie des cheminements inscrits au PDIPR sur son territoire à son document d'urbanisme (PLU, SCOT...) lors de la prochaine révision de ce document.]

En tant que personne publique propriétaire, LE BENEFCIAIRE est responsable de la gestion des terrains et doit les entretenir dans l'intérêt du public. Il prend donc en charge les dépenses liées à l'entretien et à la surveillance du cheminement.

Seuls des équipements légers d'accueil du public, nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur ouverture au public pourront être admis ultérieurement sur les dits terrains.

Article 3.2 : Obligations relatives aux principes de solidarité environnementale

LE BENEFCIAIRE doit s'engager à maintenir un accès gratuit à l'itinéraire subventionné.

Article 3.3 : Obligations relatives à l'information et à la sensibilisation du public

LE BENEFICIAIRE s'engage à faire état de la participation financière du DEPARTEMENT sur tous les supports de communication (panneaux, plaquettes, sites Internet, dossiers de presse...) se rapportant à l'acquisition du chemin subventionné, et à y faire figurer en bonne place et visiblement, le logotype du Conseil général ainsi que celui des Espaces Naturels Sensibles figurant en annexe 2.

Ces supports comporteront la mention suivante " *Ce cheminement a été acquis avec le concours financier du Conseil général de l'Essonne grâce au produit de la part départementale de la Taxe d'aménagement affectée aux Espaces Naturels Sensibles* ".

LE BENEFICIAIRE adresse au DEPARTEMENT, les pièces permettant de justifier de l'information faite en direction du public.

Article 4 : Subvention départementale

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention, LE DEPARTEMENT subventionne le BENEFICIAIRE au moyen de la part départementale de la Taxe d'aménagement (T.A.) dont le produit est affecté aux Espaces Naturels Sensibles (ENS) et au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Article 4.1 : Montant de la subvention

Par délibération du, la Commission permanente du Conseil général attribue une subvention de € (..... euros) au BENEFICIAIRE.

Conformément à la délibération du Conseil général, relative à la mise en place des dispositifs financiers des Espaces Naturels Sensibles, en date du..... , l'aide départementale est calculée au taux de base de 50 % du montant d'achat des terrains défini par l'estimation des Services fiscaux (Domaines), hors frais de notaire et de négociation.

[Cette aide départementale peut être complétée par une bonification de 10% pour les 30 % des communes les plus défavorisées qui remplissent le critère de lutte contre les inégalités sociales et territoriales tel que défini par délibération du DEPARTEMENT.]

Cette aide est attribuée sous réserve :

- du plafonnement à 80 % d'aides publiques,
- d'un montant maximal de dépenses subventionnables de 1 500 000 € HT,
- du respect des critères administratifs et techniques d'éligibilité,
- de la signature du Pacte pour la préservation et la valorisation de la biodiversité essonniennne.

Article 4.2 : Validité de la subvention

LE BENEFICIAIRE s'engage à démarrer l'opération au plus tard dans les 2 ans à compter de la date de la Commission permanente attribuant l'aide départementale.

Toute opération commencée n'ayant pas donné lieu à paiement depuis trois ans est, à défaut d'information contraire de la part du BENEFICIAIRE, déclarée terminée et la fraction non versée de la subvention est annulée.

Article 4.3 : Conditions de versement

La subvention départementale sera versée sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques essentielles avec celles qui sont prévues par la décision d'attribution, au fur et à mesure de l'avancement du projet subventionné.

Son versement sera effectué conformément aux dispositions prévues par le règlement financier du Conseil général de l'Essonne en vigueur à la date de signature de la convention par les deux parties.

Article 5 : Contrôle par LE DEPARTEMENT

LE BENEFICIAIRE s'engage, pendant toute la durée de la dite convention et au-delà, à laisser le libre accès des lieux aux personnels désignés par LE DEPARTEMENT qui pourront effectuer des contrôles pour vérifier le respect des présentes clauses.

A la fin de l'opération, LE BENEFICIAIRE s'engage à fournir au DEPARTEMENT dans les délais de la convention une copie de l'acte authentique prouvant l'acquisition effective de ce bien.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 25 ans.

Elle prend effet à compter du jour de sa signature par les deux parties.

LE BENEFICIAIRE s'engage à gérer et aménager les terrains acquis au titre du PDIPR dans un délai de 10 ans.

Avant le terme du délai de 25 ans, LE DEPARTEMENT peut demander la réalisation d'un état des lieux contradictoire qui sera alors mené en présence du BENEFICIAIRE afin de vérifier que les terrains concernés par la présente convention sont bien ouverts au public.

Article 7 : Modification de la convention

Toute intervention sur des terrains qui n'auraient pas été visés à l'article 1 et à l'annexe 1, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par LE BENEFICIAIRE des obligations découlant de la présente convention, après une mise en demeure préalable de 3 mois restée sans effet, LE DEPARTEMENT pourra à tout moment et unilatéralement y mettre fin.

Article 9 : Restitution de la subvention

En cas de non respect de l'une ou de plusieurs clauses de cette convention ou en cas de résiliation de la présente convention, il sera demandé au BENEFICIAIRE la restitution de tout ou une partie de la subvention versée par LE DEPARTEMENT.

La subvention sera alors reversée à M. Le Payeur départemental, Hôtel du Département 91000 EVRY, en sa qualité de receveur du Département de l'Essonne, BDF EVRY Compte n°30001/00312/C9110000000 19.

Tous les frais engagés par LE DEPARTEMENT pour recouvrer les sommes dues par le cocontractant seront à la charge de celui-ci.

Article 10 : Règlement des litiges

Tout litige sur l'interprétation et l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement à l'amiable.

A défaut, les litiges devront être portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Evry, le

En deux (2) exemplaires avec (..) pages, y compris les annexes.

Pour le-la Président-e du Conseil général et par délégation, Le-la Vice-président-e chargé-e du développement durable et solidaire, de l'environnement, de l'agriculture	Le-la Maire (ou Le-la Président-e) de la Commune (ou de l'EPCI) de
--	--

LISTE DES ANNEXES :

- ANNEXE 1 : Pacte pour la préservation et la valorisation de la biodiversité essonniennne
- ANNEXE 2 : Plans et extraits cadastraux du cheminement
- ANNEXE 3 : Logotypes du Conseil général et des Espaces Naturels Sensibles
(à faire figurer sur tous les supports de communication)

